

VD_OMNI FI.2005.0141 vom 31. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2005.0141

FR: VD_OMNI FI.2005.0141 du 31 octobre 2006

IT: VD_OMNI FI.2005.0141 del 31 ottobre 2006

Regeste

X./ Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Le recourant, qui possède un statut de partenaire au sein de la fiduciaire D. _____ SA, bénéficie d'une indemnité de 16'000 fr. annuelle pour ses déplacements ainsi que d'un abonnement général des CFF payé par son employeur. Partant, il ne peut pas prétendre à une déduction supplémentaire pour l'utilisation d'un véhicule privé. Par ailleurs, il ne peut également pas revendiquer une déduction relative à des frais de bureau à domicile, faute d'y exercer une part importante de son travail. Il n'a enfin pas démontré en quoi les diverses autres dépenses alléguées étaient nécessaires à l'acquisition de son revenu. Une déduction ne se justifie également pas sous cet angle. La décision attaquée doit dès lors être confirmée et le recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé par acte écrit et motivé à l'autorité de céans dans le délai de trente jours prescrit par l'art. 200 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (ci-après: LI), le pourvoi est recevable en la forme. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la justification des déductions supplémentaires de 14'000 fr. revendiquées par le recourant à titre de frais de transport et de 7'320 fr. revendiquées à titre d'autres frais professionnels. Les montants litigieux ne figurent pas expressément dans le recours, mais ont été mentionnés dans la déclaration déposée par les époux X. _____ en date du 30 juin 2004.

E. 2.1

Frais de transport a) A teneur de l'art. 30 LI, les frais de transport nécessaires du contribuable de son domicile à son lieu de travail peuvent être déduits à titre de frais professionnels, à la condition qu'il ne soient pas remboursés par l'employeur (al. 1; let. a); ces frais professionnels sont estimés forfaitairement, sur la base de tarifs établis par le Département des finances; dans le cadre de l'al. 1 let. a à c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés (al. 2). La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (ci-après: LIFD) prévoit également la déductibilité des frais de déplacement professionnels nécessaires entre le domicile et le lieu de travail (art. 26 al. 1 let. a). A teneur de l'art. 26 al. 2 LIFD, ces frais sont estimés forfaitairement, le contribuable pouvant justifier des frais plus élevés. Une déduction à concurrence d'un montant forfaitaire valable pour deux trajets aller-retour quotidien, établis sur la base du coût des abonnements en 2^{ème} classe d'entreprises de transports en commun est prévue lorsque le contribuable utilise les transports publics ou, par confort personnel, un véhicule privé; une autre déduction

forfaitaire de 60 cts/km jusqu'à 15'000 km par an, puis au-delà de 35 cts/km, peut être revendiquée par le contribuable lorsque celui-ci utilise à cet effet un véhicule automobile privé, soit s'il n'existe aucun moyen de transport public à sa disposition, soit s'il rend vraisemblable qu'il n'est pas en mesure, si ce moyen existe, de l'utiliser (cf. Instructions générales relatives à la période fiscale 2003, ci-après: "Instructions", pp. 16 et 17; cf. aussi l'art.

E. 2.2

Autres frais professionnels Le recourant revendique encore la déduction de 7'320 fr. (ch. 160 de la déclaration d'impôt) à titre d'autres frais professionnels comprenant notamment l'utilisation d'un bureau à domicile et diverses dépenses nécessaires à l'acquisition de son revenu (Rotary, journaux économiques, informatique à son domicile). a) S'agissant des frais de bureau à domicile, la jurisprudence a posé que la personne qui, pour des raisons de convenance personnelle, préfère s'acquitter de tâches professionnelles à la maison alors qu'elle pourrait utiliser un local à sa place de travail n'a aucun droit à la déduction pour une chambre de travail privée. Une telle déduction ne peut être accordée que si le contribuable doit exécuter chez lui régulièrement une part importante de son travail parce que son employeur ne lui met pas à disposition une chambre de travail appropriée et qu'il dispose dans son logement privé d'un local particulier utilisé essentiellement à des fins professionnelles et non privées (arrêt du Tribunal fédéral du 23 août 1990 mentionné in Archives de droit fiscal suisse 60 p. 341, référence également citée par l'intimée). En l'espèce, le tribunal constate que le recourant a déjà un bureau à Genève, auquel il a indiqué se rendre quotidiennement afin de régler ses affaires courantes. Par ailleurs, il allègue être souvent en déplacement, ce qui permet d'en inférer qu'il est souvent absent de son bureau. Il est dans ces conditions douteux qu'il doive effectuer une part importante de son travail chez lui. Il apparaît bien plutôt qu'au vu des circonstances de la présente espèce, l'utilisation d'une chambre de travail privée relève de la pure convenance personnelle. Force est de considérer par conséquent que les conditions exigées pour bénéficier de la déduction y relative ne sont pas remplies dans le cas particulier. b) S'agissant des autres dépenses, le recourant ne démontre pas en quoi celles-ci seraient nécessaires à l'acquisition de son revenu, alors que le fardeau de la preuve lui incombe dans la mesure où il prétend encourir des frais déductibles supplémentaires à l'indemnité de 16'000 fr. qui lui a été allouée à titre de frais de représentation par son employeur (cf. dans le même sens arrêt TA du 9 janvier 1995 FI.1993.0154, plus récemment arrêt TA du 19 décembre 2005 FI.2001.0022; cf. aussi les Directives concernant les certificats de salaires émises par l'ACI, ci-après: "Directives", in Revue fiscale 1986, p. 588; notons qu'à la lecture des arrêts cités, un cumul de déductions ne paraît pas admissible). Peu importe dans ces circonstances que l'intéressé affirme avoir en sa possession des justificatifs - qu'il aurait d'ailleurs pu produire indépendamment d'une demande expresse de l'autorité de taxation -, ceux-ci n'étant pas de nature à prouver l'existence d'une telle nécessité. C'est par conséquent à juste titre que le droit à des déductions supplémentaires pour diverses dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu du recourant a été dénié dans le cas particulier.

E. 2.3

Indemnités forfaitaires de représentation L'ACI indique avoir admis partiellement la déductibilité de l'indemnité forfaitaire de représentation à concurrence de 15'000 fr. en lieu et place des 16'008 fr. versés à ce titre au recourant en 2003. L'intéressé ne conteste pas ce point de la décision attaquée dans son recours, ni la reprise fiscale de 1'008 fr. en découlant,

à raison. Les Directives prescrivent en effet que l'entreprise qui entend verser à l'un ou l'autre de ses collaborateurs des indemnités pour frais de représentation doit lui adresser une liste des bénéficiaires de ses indemnités au début de chaque période fiscale (Revue fiscale 1986 p. 588). Or, en l'espèce, l'ACI, qui n'est pas contredite sur ce point par le recourant, observe que cette liste n'a pas été déposée auprès de ses services. Il est vrai que l'indemnité considérée a été arrêtée sur la base d'un règlement complémentaire pour les cadres. Ce texte, qui a certes été approuvé par l'Administration fiscale du canton de Bâle-Ville, ne lie toutefois l'ACI puisque elle ne l'a pas ratifié. Aussi, sous cet angle également, la décision attaquée n'est pas critiquable. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument d'arrêt sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 55 LJPA).

E. 5

de l'Ordonnance sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct du

E. 10

février 1993 [ODFP] et, pour le surplus, un arrêt TA du 4 février 2003 FI.2002.0055; cf. aussi arrêt TF 2P.254/2002 du 12 mai 2003, consid. 4.2; STE 2003 B 22.3 n° 76 et arrêt TF 2A.4/2006 du 26 juin 2006 consid. 4). b) En l'occurrence, le recourant bénéficie pour ses déplacements professionnels d'un abonnement général des CFF payé par son employeur. Ce dernier lui verse en outre une indemnité forfaitaire annuelle de 16'000 fr., laquelle comprend les frais découlant des trajets professionnels effectués en véhicule privé dans un rayon de 30 km (cf. art. 4 du règlement complémentaire pour les cadres de l'employeur du recourant, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003). Aux dires de l'intéressé cependant, son abonnement général lui sert essentiellement pour les visites auprès de clients dans des villes importantes de la Suisse. Pour les autres déplacements professionnels, il utiliserait à ses frais son véhicule privé à raison de 35'000 km par année. La véracité de cette allégation, qui n'est étayée par aucune pièce, n'est pas établie. Cela étant, il n'est pas nécessaire d'en vérifier plus avant le bien-fondé car le recourant n'a quoi qu'il en soit pas démontré être dans l'impossibilité de se déplacer pour ses déplacements professionnels au moyen des transports publics. Il ne peut dans ces conditions pas prétendre à la déduction supplémentaire de 14'000 fr. revendiquée à titre de frais de transport. Peu importe à cet égard que le recourant ait à assumer, selon ses dires, d'importantes responsabilités ou qu'il soit astreint à de nombreux déplacements, ces contraintes n'étant en soi pas incompatibles avec l'utilisation des transports publics. Tout porte à croire en fin de compte que, s'il prend son véhicule privé, c'est plus par commodité personnelle que par nécessité. Il s'ensuit que la dépense y relative n'est pas déductible.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.